SIWF FMH
ISFM

Formation approfondie en chirurgie viscérale (SSCV)

Programme du 1er juillet 2024

SIWF Schweizerisches Institut für ärztliche Weiter- und Fortbildung | ISFM Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue
Case postale | 3000 Berne 16 | Téléphone +41 31 503 06 00 | info@siwf.ch | www.siwf.ch

Introduction

Le diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale certifie l'acquisition de connaissances approfondies dans ce domaine par des médecins titulaires du titre de spécialiste en chirurgie ayant achevé une formation postgraduée et continue ciblée, à la fois théorique et opératoire.

Le formulaire de demande pour le diplôme de formation approfondie peut être téléchargé sur le site de la Société suisse de chirurgie viscérale (SSCV).

Les dossiers doivent être déposés auprès du secrétariat de la SSCV.

Adresse du secrétariat :

Secrétariat SSCV
c/o Meister ConCept GmbH
Bahnhofstrasse 55/Postfach
5001 Aarau 1
Courriel : sgvc@meister-concept.ch

Formation approfondie en chirurgie viscérale

1. Généralités

Ce programme décrit les conditions d'octroi du diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale. Le chiffre 1 présente le profil professionnel de la spécialisation. Les chiffres 2, 3 et 4 énoncent les exigences à remplir pour obtenir le diplôme. Enfin, le chiffre 5 s'intéresse au règlement d'examen, et le chiffre 6 à la reconnaissance des établissements de formation postgraduée.

1.1 Définition de la discipline

La chirurgie viscérale est une sous-spécialité de la chirurgie. Elle s'intéresse à la prise en charge chirurgicale de toutes les pathologies (affections, lésions, malformations) en lien avec les organes creux et parenchymateux des cavités abdominales et pelviennes y compris le tractus digestif haut (œsophage) et les glandes endocrines. La prise en charge englobe les examens à visée diagnostique, la pose des indications opératoires, le traitement chirurgical ou médical et le suivi.
Elle comprend également l'oncologie chirurgicale, la transplantation rénale, hépatique et pancréatique, la chirurgie bariatrique/métabolique et la proctologie.

1.2 Objectif de la formation postgraduée

La formation approfondie en chirurgie viscérale doit permettre aux médecins ayant accompli au moins 6 ans de formation et obtenu le titre de spécialiste en chirurgie, d'acquérir les connaissances et les aptitudes spécifiques afin d'exercer la chirurgie de manière compétente et indépendante dans le domaine de la chirurgie viscérale. En outre, cette formation approfondie est un atout dans la direction d'un service hospitalier de chirurgie

2. Conditions à l'obtention du diplôme de formation approfondie

2.1 Conditions générales

Titre fédéral de spécialiste en chirurgie ou titre étranger reconnu de spécialiste en chirurgie.

2.2 Autres conditions

Documentation obligatoire de la formation (chiffre 3) et des compétences acquises (chiffre 4), et de réussite de l'examen (chiffre 5).

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

3.1 Durée et structure de la formation postgraduée

La durée de la formation clinique est d'au moins 24 mois dans des établissements de formation postgraduée reconnus conformément à la chiffre 6. Seules les périodes de formation postgraduée accomplies après l'obtention du titre de spécialiste peuvent être validées.

La formation se structure comme suit :
- 12 mois doivent être accomplis dans des établissements reconnus de catégorie V1.
- L'exigence des 12 mois en catégorie V1 est supprimée ou réduite dans la mesure où la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en chirurgie a été accomplie en Suisse dans des établissements de formation postgraduée reconnus à la fois pour la chirurgie et pour la chirurgie viscérale

de catégorie V1 (soit sous la direction de la ou du même responsable ou de deux responsables différents).
- Dans la mesure où les exigences pour la catégorie V1 sont ainsi remplies, les 2 années de formation exigées pour l'obtention du diplôme de formation approfondie peuvent également être accomplies dans les catégories V2 et V3.

3.2 Dispositions complémentaires

3.2.1 Participation à des congrès

- Participation à deux congrès annuels de la Société suisse de chirurgie viscérale (SSCV) / de la Société suisse de gastroentérologie (SSG) / de la Swiss Association for the study of the liver (SASL). Il est également possible de participer à un congrès annuel de la SSCV / SSG / SASL et à un congrès annuel du Swiss College of Surgeons (SCS).

3.2.2 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

- La formation accomplie à l'étranger est validée lorsque l'équivalence en est reconnue par la commission de formation. Il est recommandé d'obtenir l'accord de la commission de formation avant son départ pour l'étranger. La charge de la preuve incombe à la personne candidate.
- Au moins 500 points du catalogue des opérations doivent être obtenus en Suisse dans des établissements de formation reconnus.

3.2.3 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. interprétation).

4. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini dans un procès-verbal (partie intégrante du certificat de formation postgraduée).

4.1 Connaissances générales

- Anatomie, physiologie, physiopathologie, pathologie, diagnostic, indication opératoire, traitement et suivi des maladies et des pathologies chirurgicales :
  - de l'œsophage ;
  - des organes intra-abdominaux et de la paroi abdominale, y compris l'abdomen aigu et les hémorragies gastro-intestinales ;
  - de l'anus et du rectum ;
  - des affections endocriniennes de la glande thyroïde, des glandes parathyroïdes, des glandes surrénales, des îlots pancréatiques et de l'intestin.
- Types de lésions et principes thérapeutiques lors de traumatisme abdominal
- Soins intensifs de chirurgie viscérale
- Chirurgie bariatrique/métabolique : indication, contre-indication, diagnostic et traitement des complications précoces et tardives
- Oncologie chirurgicale, en particulier la pathologie et le développement des tumeurs malignes : répartition par stade, pose de l'indication, principes du traitement chirurgical, adjuvant et palliatif
- Traitement non chirurgical des tumeurs malignes, principes de la chimiothérapie, de la radiothérapie et de l'immunothérapie
- Indications et contre-indications des transplantations d'organes, principes généraux des traitements de suivi des personnes transplantées
- Éthique médicale, sens et non-sens d'une prolongation de la vie, diagnostic de mort, don d'organes

4.2 Aptitudes et expérience opératoire

Expérience en soins intensifs de chirurgie viscérale.

Techniques d'examen :
- Échographie de l'abdomen aigu (rétention urinaire, hémopéritoine/ascite, cholécystite) connaissance des indications et de l'interprétation d'examens ultrasonographiques du cou et de l'abdomen, connaissance des principes d'application dans le domaine de l'échographie peropératoire, connaissance de l'efficacité et de l'utilisation de procédés échographiques complexes (Doppler, Duplex, endosonographie)
- Interprétation des examens radiologiques
- Connaissance des principes et de l'indication à d'autres techniques d'imagerie, en particulier la résonance magnétique (IRM) et la tomographie par émission de positrons (PET)
- Examens endoscopiques (au moins la rectoscopie et l'anuscopie)
- Laparoscopie diagnostique

4.3 Catalogue des opérations

Le catalogue des opérations comprend d'une part la gestion autonome de l'indication opératoire et sa planification rigoureuse, et d'autre part la maîtrise de la technique chirurgicale. L'assistance opératoire avec une fonction d'instructeur peut être décrite avec la mention correspondante. Les interventions figurant dans le catalogue des opérations pour l'obtention du titre de spécialiste en chirurgie sont prises en compte (données selon liste Excel pour la formation approfondie en chirurgie viscérale).

Catalogue des opérations de chirurgie viscérale

INTERVENTION	**Facteur**	**Nombre**	**Points**
Domaines			
1. Chirurgie des glandes endocrines			**min. 145**
Thyroïdectomie totale	2		0
Autres interventions comprenant une résection thyroïdienne (y c. lobo-isthmectomie)	1,5		0
Parathyroïdectomie unilatérale	1,5		0
Parathyroïdectomie bilatérale	3		0
Trachéotomie, biopsie ganglionnaire	1		0
Cervicotomie exploratrice [1] (neck dissection)	3		0
Surrénalecomie (par côté)[1]	3		0
Total des points pour le domaine 1			**0**

2. Upper GI tract			**min. 100**
Résection de l'œsophage	4		0
Opération pour diverticule de l'œsophage	2		0
Myotomie pour achalasie	2		0
Réparation de rupture du diaphragme[1]	2		0
Plastie antireflux	2		0
Opération d'hernie paraœsophagienne	3		0
Gastrectomie partielle	2		0

			min. 100
Gastrectomie totale	3		0
Chirurgie bariatrique : bypass	3		0
Chirurgie bariatrique : gastric sleeve, banding	2		0
Chirurgie bariatrique : opérations de révision complexes	4		0
Chirurgie pour complication d'ulcère gastroduodénal	1,5		0
Gastroentérostomie, gastrostomie	1		0
Total des points pour le domaine 2			**0**

3. Chirurgie hépatobiliaire (à l'exception des transplantations)			**min. 140**
Opération pour tumeur des voies biliaires (Klatskin)	4		0
Résection hépatique formelle (hépatectomie majeure, droite ou gauche)	3		0
Intervention pour kyste hépatique (sans résection)	1		0
Résection segmentaire : plus d'un segment	2		0
Résection segmentaire ou résection atypique d'un segment	1		0
Chirurgie interventionnelle ablative (par radiofréquence, cryothérapie) (max. 20 points)	1		0
Cholécystectomie (max. 75 points)	0,5		0
Révision des voies biliaires	1,5		0
Anastomose bilio-digestive[1]	2		0
Résection pancréatique gauche ou totale	3		0
Résection de la tête du pancréas, y c. reconstruction	4		0
Opération pancréatique de drainage, cysto-entéroanastomose	2		0
Nécrosectomie étendue du pancréas, énucléation[2]	2		0
Intervention sur la rate[1]	2		0
Total des points pour le domaine 3			**0**

4. Lower GI tract, proctologie			**min. 400**
Résection de l'intestin grêle	0,5		0
Adhésiolyse, section de bride comme intervention isolée	1		0
Mise en place de sonde de nutrition entérale[1]	0,5		0
Mise en place d'une sonde de nutrition entérale, comme intervention isolée	1		0
Résection partielle du côlon	2		0
Opération selon Hartmann	1,5		0
Colectomie totale	3		0
Résection du rectum (non MHS)	3		0
Résection du rectum / amputation du rectum (définition MHS)	4		0
Proctectomie avec poche iléo-anale	4		0
Appendicectomie[1] (max. 75 points)	0,5		0
Stomie (mise en place et fermeture)	1		0
Rétablissement de la continuité digestive selon Hartmann	1,5		0
Opération pour hémorroïdes, abcès anal, fissure anale, fistule simple[3]	0,5		0
Opération pour fistule complexe[3]	1		0

			min. 400
Reconstruction du sphincter anal	3		0
Correction de prolapsus rectal	3		0
Reconstruction du plancher pelvien, y c. interventions fonctionnelles	3		0
Total des points pour le domaine 4			**0**

5. Pariétologie			**min. 150**
Opération pour hernie inguinale, ombilicale ou épigastrique (max. 150 points)	0,5		0
Opération pour récidive de hernie inguinale	1,5		0
Opération pour hernie cicatricielle, mise en place primaire d'un filet	1,5		0
Opération pour récidive de hernie cicatricielle	2		0
Opération pour hernie parastomiale	2		0
Laparotomie de second look, laparotomie pour hémorragie, réopération (max. 50 points)	0,5		0
Total des points pour le domaine 5			**0**

6. Transplantation, rétropéritonéale			**min. 40**
Transplantation rénale[1]	3		0
Explantation d'un foie pathologique	4		0
Prélèvement d'organes multiples	4		0
Transplantation hépatique / pancréatique/ grêle	4		0
Explantation d'une greffe rénale	2		0
Drainage pour abcès rétropéritonéal[1]	1		0
Résection de tumeur rétropéritonéale	3		0
Néphrectomie[1]	2		0
Chirurgie cytoréductrice en cas de carcinose péritonéale	4		0
Total des points pour le domaine 6			**0**

7. Chirurgie viscérale d'urgence			**min. 400**
Trachéotomie, biopsie ganglionnaire	1		0
Réparation de rupture du diaphragme[1]	2		0
Chirurgie pour complication d'ulcère gastroduodénal	1,5		0
Gastroentérostomie, gastrostomie	1		0
Cholécystectomie (max. 75 points)	0,5		0
Nécrosectomie étendue du pancréas, énucléation[2]	2		0
Intervention sur la rate[1]	2		0
Opération selon Hartmann	1,5		0
Appendicectomie[1] (max. 75 points)	0,5		0
Stomie (mise en place et fermeture)[1]	1		0
Opération pour abcès anal, fissure anale, fistule simple[3]	0,5		0

			min. 400
Résection de l'intestin grêle	0,5		0
Adhésiolyse, section de bride comme intervention isolée	1		0
Résection partielle du côlon	2		0
Laparotomie de second look, laparotomie pour hémorragie, réopération (max. 50 points)	0,5		0
Opération d'une hernie incarcérée	1,5		0
Drainage pour abcès rétropéritonéal[1]	1		0
Total des points pour le domaine 7			**0**
Total de tous les points des 7 domaines			**0**
Conditions exigées :			
Nombre de points requis atteint complètement dans 2 domaines			
Nombre de points requis atteint à 80 % dans 1 domaine supplémentaire			
Total de tous les points = 1000 points minimum			

Règle générale : les interventions ne peuvent être inscrites qu'une seule fois (soit dans le domaine 7, soit dans un autre domaine)

[1] Comme intervention isolée ou complémentaire à une autre intervention (une seule intervention par patient-e et par jour peut être comptée dans un même domaine).
[2] Une nécrosectomie peut être comptée max. 3 fois par patient-e.
[3] Nombre maximal de points pour les interventions proctologiques : 200.

5. Règlement d'examen

5.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs indiqués au chiffre 4 du programme et si elle est capable de s'occuper de manière autonome de patients du domaine de la chirurgie viscérale.

5.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 4 du programme de formation approfondie. Les domaines du catalogue des opérations remplis à 100 % peuvent faire l'objet d'un examen approfondi.

5.3 Commission d'examen

5.3.1 Élections

La commission d'examen est nommée par la commission de formation de la SSCV.

5.3.2 Composition

La commission d'examen se compose d'au moins deux membres du comité de la SSCV. Elle se constitue elle-même et nomme sa présidente ou son président.

5.3.3 Tâches

La commission d'examen et l'équipe d'expert-e-s sont chargées des tâches suivantes :

- Admettre les candidates et candidats à l'examen de formation approfondie ;
- Organiser les examens et nommer une équipe d'expert-e-s (trois titulaires de la formation approfondie, l'expert-e principal-e devant être membre du comité de la SSCV) pour l'examen pratique et l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats sur la base du rapport de l'équipe d'expert-e-s ;
- Soumettre le montant de la taxe d'examen à la commission de formation ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure de recours ;
- Vérifier que les conditions d'admission à l'examen sont bien remplies.

La commission d'examen désigne trois expert-e-s, dont un-e expert-e principal-e qui peut trancher en cas de divergences. Les expert-e-s ne doivent pas avoir joué de rôle déterminant dans la formation postgraduée de la personne candidate ni venir d'une clinique dans laquelle cette dernière a travaillé au cours des deux dernières années.

5.4 Type d'examen

L'examen de formation approfondie se compose d'une partie technique chirurgicale et d'une partie orale. Les deux parties ont lieu le même jour.

5.4.1 Partie technique chirurgicale

Au plus tard une semaine avant la date de l'examen, la candidate ou le candidat convient de l'opération prévue avec l'expert-e principal-e (c.-à-d. type d'intervention, maladie de la patiente ou du patient, durée prévue de l'intervention, assistant-e-s).

La patiente ou le patient concerné sera informé de l'examen prévu et devra, en plus du consentement libre et éclairé écrit usuel (« Informed Consent »), également donner son accord pour la réalisation de l'opération en condition d'examen.

Le matin de l'examen, la candidate ou le candidat effectue une intervention de chirurgie viscérale (par laparoscopie ou ouverte / détails cf. formulaire « Détails importants pour l'examen ») sous la supervision d'au moins deux expert-e-s (expert-e principal-e et co-expert-e). La candidate ou le candidat effectue l'opération avec son équipe, mais sans l'assistance d'une personne titulaire de la formation approfondie en chirurgie viscérale. Le rôle des expert-e-s se limite à l'observation.

5.4.2 Examen oral

Lors de l'examen oral, la candidate ou le candidat discute de trois cas complexes soumis par les expert-e-s (45 minutes par cas). L'examen dure max. 3 heures. Les expert-e-s doivent s'assurer que la candidate ou le candidat est en mesure, sur la base de connaissances approfondies, de prendre des décisions raisonnables en matière de prise en charge des cas.

5.4.3 Vérification du catalogue des opérations

Sur mandat de la commission de formation, l'équipe d'expert-e-s vérifie sur place la réalisation du catalogue des opérations sur la base des rapports opératoires disponibles (contrôle par sondage) et en rend compte à la commission de la formation après l'examen.

5.5 Modalités de l'examen

5.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

Il est recommandé de se présenter à l'examen au plus tôt la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

5.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu et remplissant les conditions suivantes peuvent se présenter à l'examen :

- Titre fédéral ou étranger reconnu de spécialiste en chirurgie
- Nombre de points requis atteint complètement (100 %) dans au moins deux domaines du catalogue des opérations (cf. chiffre 4.3)
- Nombre de points requis atteint à 80 % dans un domaine supplémentaire
- Total des points obtenus = au moins le nombre total de points requis

5.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen se déroule en Suisse sur le lieu de travail actuel de la candidate ou du candidat ou dans un établissement de formation postgraduée reconnu en chirurgie viscérale. La date de l'examen est convenue individuellement entre la candidate ou le candidat et la commission d'examen (ou l'équipe d'expert-e-s).

5.5.4 Procès-verbal

Un-e des expert-e-s établit un procès-verbal de l'examen technique chirurgical et de l'examen oral. Une copie est remise à la candidate ou au candidat par écrit avec les résultats d'examen.

5.5.5 Langue de l'examen

Les deux parties de l'examen peuvent avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

5.5.6 Taxe d'examen

La SSCV perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen.

La taxe d'examen doit être payée au plus tard deux semaines avant l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription au moins quatre semaines avant la date de l'examen, elle est remboursée uniquement sur présence d'un justificatif valable.

5.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès.

5.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et recours

5.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen sont communiqués oralement à la personne candidate et, avec l'accord de cette dernière, à sa formatrice ou à son formateur, lors d'un entretien à l'issue de l'examen.

La commission d'examen lui notifie ensuite les résultats par écrit avec l'indication des voies de recours.

5.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

5.7.3 Recours

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la commission de recours.

6. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Établissements de formation postgraduée

6.1 Les établissements de formation postgraduée pour la formation approfondie en chirurgie viscérale doivent être reconnus pour la formation postgraduée de spécialiste en chirurgie.

6.2 Ils doivent être reconnus par la commission de formation interdisciplinaire. La reconnaissance est valable 7 ans. Une réévaluation a lieu tous les 7 ans.

6.3 En cas de changement de responsable, une nouvelle demande de reconnaissance doit être déposée.

6.4 En cas de non-reconnaissance, un recours peut être déposé auprès de la commission de recours interdisciplinaire (cf. chiffre 8.5).

6.5 Les établissements de formation postgraduée sont classés en trois catégories (V1, V2, V3) sur la base de leurs caractéristiques. Pour chaque catégorie, la durée maximale de reconnaissance pour la chirurgie viscérale est définie comme suit :

- Catégorie V1 = 2 ans
- Catégorie V2 = 2 ans
- Catégorie V3 = 1 an

La classification a lieu

- sur la base des critères énoncés à la chiffre 6.6 ;
- en fonction du nombre d'interventions (total et en qualité d'assistant-e en formation) dans les différents domaines (données selon liste Excel pour la formation approfondie en chirurgie viscérale). Les données relatives aux interventions sont saisies via les banques de données électroniques. Le compte rendu opératoire doit clairement mentionner quelle intervention ou partie d'intervention a été enseignée.

6.6 Critères de classification

	Catégorie (reconnaissance max.)		
	V1 (2 ans)	**V2 (2 ans)**	**V3 (1 an)**
Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée			
Clinique universitaire ou hôpital avec activité clinique équivalente	+	-	-
Activité de formation postgraduée[1] en chirurgie viscérale documentée dans les banques de données de la formation postgraduée, nombre	Min. 5	Min. 3	Min. 1

	Catégorie (reconnaissance max.)		
	V1 (2 ans)	**V2 (2 ans)**	**V3 (1 an)**
minimal de domaines parmi les 10 suivants : œsophage, foie, pancréas, rectum, organes endocriniens, transplantation, chirurgie bariatrique, chirurgie oncologique, traumatologie viscérale, chirurgie viscérale d'urgence			
Établissement de formation postgraduée reconnu pour au moins 2 ans pour le titre de spécialiste en chirurgie	+	+	+
Service de soins intensifs reconnu par la SSMI	+	+	-
Service de gastroentérologie disponible 24h/24	+	+	+
Service de radiologie interventionnelle disponible 24h/24	+	-	-
Équipe médicale			
Responsable de l'établissement de formation postgraduée avec diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale, exerçant à plein temps en chirurgie viscérale dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+	+
Responsable suppléant-e avec diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale, exerçant à plein temps (min. 80 %) en chirurgie viscérale dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+	-
Responsable principal-e avec titre de professeur-e décerné par une faculté de médecine ou habilitation / titre académique de privat-docent (p.-d.)	+	-	-
Nombre de médecins avec diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale (postes à 100 %, responsable et suppléant-e compris), au moins	3	2	1
Durée d'occupation simultanée moyenne de l'ensemble des postes de formation postgraduée (moyenne sur 4 ans), au moins	200 %	100 %	50 %
Rapport numérique d'au moins 1:1 entre formatrices / formateurs avec diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale et médecins en formation	+	+	+
Formation postgraduée théorique et pratique			
Tumor board interdisciplinaire documenté	+	+	+
Système structuré de contrôle des résultats (« banques de données viscérales »)[4]	+	+	+
Activité de formation postgraduée (nombre d'interventions attestées à des fins de formation [points validés uniquement pour la formation approfondie]), par an	400	200	100
Activité scientifique : publications dans des revues avec comité de lecture[2]	+	-	-

	Catégorie (reconnaissance max.)		
	V1 (2 ans)	**V2 (2 ans)**	**V3 (1 an)**
Formation postgraduée structurée en chirurgie viscérale (heures par semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ? » Dont les offres obligatoires : - Journal-club (par mois) - Formation postgraduée théorique interne à la clinique (nombre minimal d'heures par semaine)[3]	4 2 4	4 2 3	4 2 3
Des revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins 3 d'entre elles est toujours à la disposition des médecins en formation sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne : Annals of Surgery, American Journal of Transplantation, Archives of Surgery Journal, Annals of Surgical Oncology, British Journal of Surgery, Surgery for Obesity and Related Diseases, Surgery, Surgical Endoscopy Journal, Der Chirurg. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les médecins en formation ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.	+	+	+
Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins en formation de participer, pendant leurs heures de travail, à au moins deux congrès annuels de la Société suisse de chirurgie viscérale (SSCV) / de la Société suisse de gastroentérologie (SSG) / de la Swiss Association for the study of the liver (SASL) ou à un congrès annuel de la SSCV / SSG / SASL et à un congrès annuel du Swiss College of Surgeons (SCS) (avant 2023 : congrès annuel de la Société Suisse de Chirurgie SSC) (cf. chiffre 3.2)	+	+	+

[1] Les opérations doivent être enseignées (teaching). Définition selon catalogue des opérations.
[2] Participation régulière à des études de niveau d'évidence 1-3.
[3] Dont Tumorboard, discussions de cas, sessions de formation postgraduée formelles annoncées.
[4] Pour les interventions dans les domaines du foie, du pancréas, de l'œsophage et du rectum, il est nécessaire de remplir le registre de la médecine hautement spécialisée (MHS). Bariatrie selon SMOB. Les autres registres (p. ex. AQC ou registre des centres des tumeurs certifiés) sont aussi admis.

6.7 Réseaux et groupements de formation postgraduée

6.7.1 Réseau de formation postgraduée

Au besoin, différents établissements de formation postgraduée peuvent se regrouper pour former un réseau. Les établissements de formation postgraduée raccordés à un réseau de formation mettent sur pied un comité chargé de coordonner la formation postgraduée et d'organiser en particulier les rotations dans les différents services. Les établissements regroupés au sein du réseau règlent leur collaboration par contrat. Les responsables des établissements de formation postgraduée d'une spécialité peuvent également organiser en commun et de manière centralisée ou régionale l'attribution des postes de formation postgraduée dans le cadre de la société de discipline médicale. La sélection doit se faire selon des critères transparents et pertinents.

6.7.2 Groupement de formation postgraduée

Différentes cliniques peuvent se regrouper pour former un groupement de formation postgraduée. Toutes les unités raccordées à ce groupement font ainsi partie d'un seul établissement de formation postgraduée avec un concept de formation postgraduée dans la catégorie concernée. La condition étant que le concept de formation postgraduée règle le système de rotation des médecins-assistant-e-s et des chef-fe-s de clinique au sein du groupement et que la personne responsable du centre de formation principal assume la responsabilité de la formation postgraduée, en veillant à une rotation équilibrée des médecins en formation au sein du groupement. Il est possible de déléguer la responsabilité aux unités raccordées pour autant que cela soit réglé dans le concept de formation postgraduée.

Les conditions pour former un groupement de formation postgraduée pour la formation approfondie en chirurgie viscérale sont les suivantes :

- Concept de formation postgraduée commun.
- Tous les sites rattachés sont dirigés par une même personne (responsable principal-e de l'établissement de formation postgraduée).
- Les candidates et candidats doivent effectuer des rotations sur les différents sites.
- Les candidates et candidats employés par un site secondaire doivent effectuer au moins 25 % de leur formation approfondie sur le site principal.
- Les rotations doivent être décrites dans le concept de formation postgraduée
- Chacun des sites rattachés doit au moins répondre aux critères de la catégorie V3.
- Au moins deux heures de formation postgraduée structurée commune par semaine.

7. Formation continue et recertification

7.1 Validité

Le diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale est valable 5 ans à compter de sa date d'établissement. Ensuite, il est renouvelé pour 5 ans supplémentaires, à condition que le devoir de formation continue ait été rempli pendant cette période. Dans le cas contraire, le diplôme perd sa validité.

7.2 Recertification automatique

Les titulaires d'un diplôme de formation continue de la SSC bénéficient automatiquement de la recertification de leur diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale.

7.3 Crédits

La formation continue nécessaire à la recertification doit comporter au moins 50 crédits (1 crédit = 45-60 minutes) répartis sur 5 ans sur un sujet ayant un rapport direct avec la chirurgie viscérale et être reconnue par la commission de formation.

7.4 Reconnaissance des sessions de formation continue

La reconnaissance des sessions de formation continue doit être demandée à la commission de formation. Les sessions de formation continue en chirurgie viscérale de la SSCV, de la SSC ou d'organisations comparables sont automatiquement reconnues.

7.5 Demande de recertification

Il incombe à la personne détentrice du diplôme de formation approfondie de déposer sa demande de recertification auprès du secrétariat dans le délai requis.

7.6 Réduction de l'obligation de formation continue

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité dans le domaine de la chirurgie viscérale de min. 4 à max. 36 mois au total durant une période de recertification : maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

7.7 Nouvelle demande après expiration

Si la recertification n'a pas eu lieu, une nouvelle demande de diplôme peut être déposée. La commission de formation décide au cas par cas des conditions requises en fonction de la qualité et de l'activité / de la formation continue en chirurgie viscérale.

8. Compétences

8.1 Commissions / secrétariat

La SSCV est responsable de l'application et de la mise en œuvre du programme de formation approfondie en chirurgie viscérale. Dans ce but, elle nomme les commissions suivantes :

- Commission de formation
- Commission d'examen
- Commission de recours

La SSCV met en place un secrétariat qui prend en charge toutes les tâches administratives des trois commissions.

8.2 Commission de formation

8.2.1 Élections et composition

La commission de formation est nommée par le comité de la SSCV. Elle se compose d'au moins deux membres du comité de la SSCV et d'un-e membre du comité de la SSC, titulaires du diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale. Un mandat dure quatre ans. Une réélection est possible à deux reprises.

La commission de formation désigne sa présidente ou son président parmi ses membres.

8.2.2 Tâches

La commission de formation est chargée des tâches suivantes :

- Contrôler le programme et présenter, si nécessaire, une demande de révision à l'ISFM ;
- Édicter les dispositions d'exécution du programme ;
- Délivrer les diplômes de formation approfondie si les conditions du présent programme sont remplies ;
- Évaluer les établissements de formation postgraduée situés à l'étranger et statuer sur la formation postgraduée effectuée à l'étranger conformément au chiffre 3.2 ;
- Reconnaître et réévaluer les établissements de formation postgraduée (y c. visites) ;
- Reconnaître les sessions de formation continue, octroyer les crédits et recertifier les diplômes de formation approfondie ;
- Évaluer les offres de formation postgraduée et continue ;
- Conseiller les personnes candidates à la formation approfondie en chirurgie viscérale ;
- Désigner les membres de la commission d'examen conformément au chiffre 5.3.1 ;
- Fixer la taxe d'examen sur proposition de la commission d'examen ;
- Réviser le règlement d'examen (chiffre 5) à l'intention de l'ISFM, sur proposition de la commission d'examen ;

- Gérer les diplômes délivrés et les annoncer à l'ISFM ;
- Assumer les tâches politiques en lien avec la chirurgie viscérale.

La commission de formation édicte un règlement précisant ses compétences et procédures internes, et en particulier quelles tâches sont assumées et dans quelle composition. Les décisions d'octroi du diplôme de formation approfondie doivent dans tous les cas être prises conjointement par une personne représentant l'ISFM, désignée par la direction de l'ISFM.

8.3 Commission d'examen

L'élection, la composition et les tâches de la commission d'examen sont décrites au chiffre 5.3.

8.4 Commission de recours

8.4.1 Élections et composition

La commission de recours se compose de deux membres du comité de la SSCV et d'une personne représentant l'ISFM. Les personnes représentant la SSCV sont titulaires du diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale. Leur mandat dure quatre ans. Une réélection est possible à deux reprises. Les membres de la commission de recours ne peuvent pas être simultanément membres de la commission de formation ou de la commission d'examen. La personne représentant l'ISFM est désignée par la direction de l'ISFM.

8.4.2 Tâches

La commission de recours est compétente pour tout recours contre les décisions de la commission de formation et de la commission d'examen. Les recours doivent être adressés à la commission de recours dans un délai de 60 jours(en cas de non-admission à l'examen selon le chiffre 5.7.3, dans un délai de 30 jours).

Les recours sont soumis à une taxe. Le montant de la taxe est fixé par la commission de recours.

Par analogie à l'art. 21 RFP, la commission de recours est également compétente pour les recours portant sur la non-reconnaissance de stages attestés par un certificat de formation postgraduée.

9. Émoluments

La taxe pour l'obtention du diplôme de formation approfondie s'élève à 1500 francs pour les membres de la SSCV et à 2000 francs pour les non-membres.

La taxe de recertification s'élève à 200 francs.

La commission de formation édicte un règlement pour les autres taxes en lien avec la reconnaissance / les visites des établissements de formation postgraduée, la gestion administrative et le conseil des personnes candidates au diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale.

10. Dispositions transitoires

En principe, les conditions ordinaires des chiffre 2 à 5 du programme doivent être remplies. Les conditions facilitées suivantes s'appliquent :

10.1 Évaluation selon l'ancien programme

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de formation approfondie) d'ici au 31 décembre 2026 peut demander le diplôme selon les anciennes dispositions du 1er janvier 2020 (dernière révision : 21 janvier 2022).

10.2 Obtention simplifiée du diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale pour les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en chirurgie générale et traumatologie (dispositions transitoires)

Les personnes en possession du diplôme de formation approfondie en chirurgie générale et traumatologie au 31 décembre 2023 ainsi que les chirurgien-ne-s qui obtiennent le diplôme de formation approfondie selon l'ancien programme de chirurgie générale et traumatologie à partir du 1er janvier 2024 (chiffre 10.4, programme de formation approfondie en traumatologie spécialisée) peuvent demander le diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale d'ici au 30 juin 2027 aux conditions facilitées suivantes :

- Pas d'obligation d'attester spécifiquement les périodes de formation postgraduée visées au chiffre 3.1 (elles sont couvertes par les années de formation dans le cadre de la formation approfondie en chirurgie générale et traumatologie et par le catalogue des opérations de chirurgie viscérale).
- Examen technique chirurgical pas nécessaire.

- Obtention du diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale **avec** examen oral (cf. chiffre 5.4.2) :
  - Au moins 1000 points obtenus sur le catalogue général d'opérations de chirurgie viscérale (cf. chiffre 4.3), y compris 100 % du nombre minimal de points dans deux domaines et 80 % dans un autre domaine. Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité salariée ou indépendante à l'issue de la formation postgraduée sont également admises.
  - Participation à deux congrès annuels de la Société suisse de chirurgie viscérale (SSCV) / de la Société suisse de gastroentérologie (SSG) / de la Swiss Association for the study of the liver (SASL). Il est également possible de participer à un congrès annuel de la SSCV / SSG / SASL et à un congrès annuel de la Société suisse de chirurgie (SSC) / du Swiss College of Surgeons (SCS).

- Obtention du diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale **sans** examen oral (cf. chiffre 5.4.2) :
  - Au moins 1250 points obtenus sur le catalogue général d'opérations de chirurgie viscérale (cf. chiffre 4.3), y compris 100 % du nombre minimal de points dans deux domaines et 80 % dans un autre domaine. Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité salariée ou indépendante à l'issue de la formation postgraduée sont également admises.
  - Participation à deux congrès annuels de la Société suisse de chirurgie viscérale (SSCV) / de la Société suisse de gastroentérologie (SSG) / de la Swiss Association for the study of the liver (SASL). Il est également possible de participer à un congrès annuel de la SSCV / SSG / SASL et à un congrès annuel de la Société suisse de chirurgie (SSC) / du Swiss College of Surgeons (SCS).

  Ces dispositions transitoires sont valables jusqu'au 30 juin 2027 ; ensuite, les dispositions ordinaires doivent être remplies pour obtenir le diplôme de formation approfondie en chirurgie viscérale.

10.3. Compétences

10.3.1 Les commissions mentionnées au chiffre 8 (commission de formation, commission d'examen et commission de recours) sont compétentes pour la mise en œuvre et l'application des dispositions transitoires.

10.3.2 Toute personne ayant déposé une demande dûment remplie d'ici au 30 avril 2024 via le logbook électronique de l'ISFM et qui remplit toutes les conditions de l'ancien programme du 1er janvier 2020 (dernière révision : 21 janvier 2022) peut demander une évaluation selon l'ancienne procédure (Commission des titres / ISFM).

10.3.3 Dès l'entrée en vigueur du présent programme, la commission de formation est compétente pour les demandes en cours concernant la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée.

Remarques
Dès l'entrée en vigueur du présent programme, le logbook électronique n'est plus disponible pour la formation approfondie en chirurgie viscérale. Les documents figurant dans le logbook peuvent être téléchargés et envoyés à la commission de formation.

Toutes les demandes en lien avec la formation approfondie passent désormais par la commission de formation et ne doivent plus être adressées aux collaboratrices et collaborateurs spécialisés du secrétariat de l'ISFM. Un soutien juridique est assuré pour le secrétariat et la commission de formation.

11. Entrée en vigueur

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation approfondie le 28 septembre 2023 et l'a mis en vigueur au 1er juillet 2024.

Bern, 12.06.2024/pb
WB-Programme\Viszeralchirurgie\2023\240612 WBP Viszeralchirurgie_F_FINAL.docx